Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 30 Nov. 2020 with retroactive effect is not included.

Last amendment included: M.R. 97/2019

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 30 nov. 2020 n'y figurent pas.

Dernière modification intégrée : R.M. 97/2019

THE EMERGENCY MEDICAL RESPONSE AND STRETCHER TRANSPORTATION ACT
(C.C.S.M. c. E83)

Land Emergency Medical Response System Regulation

LOI SUR LES INTERVENTIONS MÉDICALES D'URGENCE ET LE TRANSPORT POUR PERSONNES SUR CIVIÈRE
(c. E83 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les entreprises terrestres d'intervention médicale d'urgence

Regulation 22/2006
Registered January 23, 2006

Règlement 22/2006
Date d'enregistrement : le 23 janvier 2006

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
INTRODUCTORY PROVISIONS

1 Definitions

PART 2
LAND SYSTEM LICENCES

2 Licence required
3 Land system licence application
4 Expiry and renewal of licences
5 Pre-approval of alteration of location
6 Provincial medical director
7 Oversight role of provincial medical director
8 Exception when oversight provided by local medical director
9 Delegation
9.1 Revocation of delegation
10 Dispatch centre for licence holders

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1 Définitions

PARTIE 2
PERMIS D'ENTREPRISE TERRESTRE

2 Permis obligatoire
3 Demande de permis d'entreprise terrestre
4 Date d'expiration et renouvellement des permis
5 Approbation préalable de la modification d'un lieu
6 Directeur médical provincial
7 Surveillance par le directeur médical provincial
8 Exception
9 Délégation
9.1 Révocation de la délégation
10 Centre de répartition

11 Medical oversight of dispatch centres
12 Agreement
13 Requirement for continuity of service
14 Agreements — continuity of service
14.1 Quality assurance program
15 Transporting patients by ambulance
16 Patient care supplies
17 Specifications — vehicles
18 Infection control
19 Secure storage
20 Insurance requirements
21 Smoking prohibited
22 Patient care reports
23 Collision or fire reports
24 Reports re occurrences, including critical incidents
25 Other reports
26 Form and timing of reports
26.1 Reporting obligation to provincial medical director officer
27 Communications
28 Ambulance staffing
29 Dispatch centre staffing

PART 3
PERSONNEL LICENCES

30 Application for licensing of individuals
31 Term of licences
32 Licence renewal
32.1 Skills maintenance program
33 Notification of transfer required
34 Notification of change in status of personnel licence holder
35 Performance of clinical procedures and functions

PART 4
TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

36 Transition — agreements
37 Transition — vehicles
38 Definition of "former regulation"
39 Transition — staffing
40 Transition — personnel licences
41 Transition — ambulance services operation

11 Surveillance médicale des centres de répartition
12 Entente
13 Exigence relative à la continuité du service
14 Ententes — continuité du service
14.1 Programme d'assurance de la qualité médicale
15 Transport de malades par ambulance
16 Fournitures pour les soins des malades
17 Caractéristiques — véhicules
18 Programme de prévention des infections
19 Entreposage sécuritaire
20 Assurance
21 Interdiction de fumer
22 Rapports de soins au malade
23 Collision ou incendie
24 Rapports au sujet d'événements, y compris les incidents critiques
25 Autres rapports
26 Formule et date de dépôt des rapports
26.1 Obligation de faire rapport au directeur médical provincial
27 Communications
28 Personnel ambulancier
29 Personnel du centre de répartition

PARTIE 3
PERMIS DU PERSONNEL

30 Demande de permis pour des personnes
31 Durée des permis
32 Renouvellement des permis
32.1 Programme de maintien des compétences
33 Avis de transfert
34 Avis de modification de statut d'un membre du personnel
35 Interventions et fonctions cliniques

PARTIE 4
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

36 Ententes
37 Véhicules
38 Définition de « règlement antérieur »
39 Personnel
40 Permis du personnel
41 Entreprise de services d'ambulance

42 Repeal
43 Coming into force

SCHEDULE A
PERSONNEL LICENCE QUALIFICATIONS

SCHEDULE B
PATIENT CARE SUPPLIES

42 Abrogation
43 Entrée en vigueur

ANNEXE A
QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

ANNEXE B
FOURNITURES POUR SOINS AUX MALADES

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Emergency Medical Response and Stretcher Transportation Act*. (« *Loi* »)

"**call taker**" means an individual employed in a dispatch centre who, as part of his or her employment,

(a) interviews a caller to determine the caller's emergency medical needs;

(b) determines the appropriate emergency medical response;

(c) assigns priority for emergency medical response; and

(d) if warranted, dispatches the appropriate emergency medical response vehicle, and provides assistance to its staff. (« préposé aux appels »)

"**core medical function**" means a medical function that has been delegated to all technicians by the provincial medical director under subsection 6(3). (« fonction médicale de base »)

"**delegation**" means the delegation of a medical function to a technician that enables the technician to perform the medical function legally. (« délégation »)

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **centre de répartition** » Endroit où le préposé aux appels reçoit des demandes de services terrestres d'intervention médicale d'urgence :

a) d'un centre téléphonique de sécurité publique;

b) d'un autre fournisseur de services d'urgence;

c) du public. ("dispatch centre")

« **centre téléphonique de sécurité publique** » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les centres téléphoniques de sécurité publique — service d'urgence 911*. ("public safety answering point")

« **délégation** » La délégation d'une fonction médicale à un technicien l'autorisant à l'exercer alors légalement. ("delegation")

« **directeur médical local** » Médecin chargé de la surveillance d'un titulaire de permis en conformité avec une entente conclue sous le régime du paragraphe 8(2). ("local medical director")

"**dispatch centre**" means a location where a call taker receives requests for land emergency medical response services from

(a) a public safety answering point;

(b) another emergency service provider; or

(c) the public. (« centre de répartition »)

"**emergency medical response vehicle**" includes an ambulance and a dedicated non-transporting emergency medical response vehicle. (« véhicule d'intervention médicale d'urgence »)

"**facility**" has the meaning assigned by section 1 of *The Regional Health Authorities Act*. (« établissement »)

"**land emergency medical response services**" means

(a) conducting an assessment, outside a facility, of the medical condition of a patient; and

(b) if the medical condition of the patient warrants, undertaking one or more of the following activities:

(i) dispatching emergency medical response vehicles to the location of the patient,

(ii) providing emergency medical treatment to the patient,

(iii) referring the patient to the appropriate health care resources for continuing medical care,

(iv) transporting the patient to a facility, providing in-transport medical care, and ensuring the orderly transfer of the patient's medical care to appropriate medical personnel at the facility. (« services terrestres d'intervention médicale d'urgence »)

"**land system**" means a land emergency medical response system which provides land emergency medical response services. (« entreprise terrestre »)

« **directeur médical provincial** » Médecin que le ministre nomme en vertu de l'article 6 à titre de directeur médical des services d'intervention médicale d'urgence dans la province. ("provincial medical director")

« **entreprise terrestre** » Entreprise terrestre d'intervention médicale d'urgence qui fournit des services terrestres d'intervention médicale d'urgence. ("land system")

« **établissement** » Établissement au sens de l'article 1 de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*. ("facility")

« **fonction médicale** » Fonction qui fait partie de la pratique de la médecine, y compris un acte réservé au sens de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*. ("medical function")

« **fonction médicale de base** » Fonction médicale dont l'exercice a été délégué à tous les techniciens par le directeur médical provincial en conformité avec le paragraphe 6(3). ("core medical function")

« **fonction médicale spécialisée** » Fonction médicale qui, en conformité avec les alinéas 7(2)d) ou 8(4)d), a été déléguée à un technicien désigné. ("specialized medical function")

« ***Loi*** » La *Loi sur les interventions médicales d'urgence et le transport pour personnes sur civière*. ("Act")

« **office régional de la santé** » Office régional de la santé constitué ou prorogé sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*. ("regional health authority")

« **préposé aux appels** » Particulier employé par un centre de répartition et qui, dans le cadre de son emploi :

a) interroge l'appelant afin de déterminer ses besoins médicaux d'urgence;

b) détermine quelle est l'intervention médicale d'urgence appropriée;

"**licence holder**" means the holder of a licence to operate a land system. (« titulaire de permis »)

"**local medical director**" means a physician who provides medical oversight to a licence holder under an agreement under subsection 8(2). (« directeur médical local »)

"**medical function**" means a function which forms a part of the practice of medicine and includes a reserved act as defined in *The Regulated Health Professions Act*. (« fonction médicale »)

"**non-transporting emergency medical response vehicle**" means a motor vehicle that is designed to provide rapid primary intervention, advanced life support, or for supervisory or rescue purposes, but which is not designed or used to transport patients. (« véhicule d'intervention médicale d'urgence ne transportant pas de malade »)

"**provincial medical director**" means a physician appointed by the minister under section 6 as the medical director of provincial emergency medical response services. (« directeur médical provincial »)

"**public safety answering point**" has the meaning assigned by section 1 of *The Emergency 911 Public Safety Answering Point Act*. (« centre téléphonique de sécurité publique »)

"**regional health authority**" means a regional health authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act*. (« office régional de la santé »)

"**specialized medical function**" means a medical function that has been delegated to a specific technician under clause 7(2)(d) or 8(4)(d). (« fonction médicale spécialisée »)

c) attribue une priorité à l'intervention médicale d'urgence;

d) lorsque cela est justifié, fait la répartition au véhicule d'intervention médicale d'urgence approprié et lui fournit assistance. ("call taker")

« **services terrestres d'intervention médicale d'urgence** » Services qui consistent :

a) d'une part, à faire l'évaluation, à l'extérieur d'un établissement, de l'état médical d'un malade;

b) d'autre part, si l'état médical du malade le justifie, à entreprendre l'une ou plusieurs des activités suivantes :

(i) envoyer des véhicules d'intervention médicale d'urgence à l'endroit où se trouve le malade,

(ii) fournir un traitement médical d'urgence au malade,

(iii) diriger le malade vers les ressources de soins de santé appropriées pour qu'il obtienne des soins médicaux continus,

(iv) transporter le malade à un établissement, fournir des soins pendant le transport et veiller au bon transfert des soins médicaux du malade au personnel médical approprié. ("land emergency medical response services")

« **technicien** » Particulier qui est titulaire d'un permis de technicien d'intervention médicale d'urgence et est employé par un titulaire de permis. ("technician")

« **titulaire de permis** » Titulaire d'un permis d'exploitation d'entreprise terrestre. ("licence holder")

« **véhicule d'intervention médicale d'urgence** » Y sont assimilés les ambulances et les véhicules d'intervention médicale d'urgence spécialisés qui ne transportent pas de malade. ("emergency medical response vehicle")

"**technician**" means an individual who is a licensed emergency medical response technician employed by a licence holder. (« technicien »)

M.R. 169/2015

« **véhicule d'intervention médicale d'urgence ne transportant pas de malade** » Véhicule automobile qui est conçu pour fournir une intervention de première ligne rapide ou des soins avancés en réanimation ou à des fins de supervision ou de sauvetage, mais qui n'est pas conçu ni utilisé pour le transport de malades. ("non-transporting emergency medical response vehicle")

R.M. 169/2015

PART 2

LAND SYSTEM LICENCES

Licence required

2(1) No person other than a licence holder may

(a) hold themselves out to the public as being available to provide land emergency medical response services upon request;

(b) be dispatched to provide land emergency medical response services as a result of

(i) an emergency 911 telephone call, or

(ii) a telephone call made to any other emergency response telephone number listed in a telephone directory available to the public; or

(c) subject to subsection (3), provide or agree to provide land emergency medical response services at a specific site or event.

2(2) For the purpose of clause (1)(b), "**emergency 911 telephone call**" means an emergency telephone call placed to a public safety answering point by means of dialling the telephone digits 911.

2(3) A person does not provide land emergency response services when providing emergency care to participants or patrons at a specific site or event if no transporting of patients occurs.

PARTIE 2

PERMIS D'ENTREPRISE TERRESTRE

Permis obligatoire

2(1) Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire de permis :

a) de prétendre pouvoir fournir des services terrestres d'intervention médicale d'urgence sur demande;

b) d'être envoyé pour fournir des services terrestres d'intervention médicale d'urgence à la suite :

(i) d'un appel téléphonique d'urgence au 911,

(ii) d'un appel téléphonique fait à un autre numéro de téléphone d'intervention d'urgence figurant dans un annuaire téléphonique accessible au public;

c) sous réserve du paragraphe (3), de fournir, ou de convenir de fournir, des services terrestres d'intervention médicale d'urgence à un endroit ou lors d'un événement précis.

2(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), l'expression « **appel téléphonique d'urgence au 911** » s'entend de l'appel téléphonique d'urgence qui est fait à un centre téléphonique de sécurité publique en composant les chiffres 911.

2(3) Une personne ne fournit pas de services terrestres d'intervention médicale d'urgence lorsqu'elle fournit des soins d'urgence à des participants ou à des usagers à un endroit ou lors d'un événement précis si aucun transport de malades n'est effectué.

Land system licence application

3(1) An applicant may, in the form and manner specified by the minister, apply to the minister to become a licence holder.

3(2) An application must include the following:

(a) if the applicant is incorporated under *The Corporations Act*, a copy of the names and addresses of the directors and officers of the corporation;

(b) if the applicant is other than a corporation, the name and address of the owner, or if the applicant is a partnership, the names and addresses of all general partners in the partnership;

(c) the municipal address and the mailing address of all the premises from which the applicant proposes to operate the land system;

(d) evidence that the applicant has obtained liability insurance, as specified in section 20;

(e) an operational plan for the land emergency medical response services to be provided and evidence of the response time standards the applicant will be able to meet;

(f) any other information or documentation that the minister considers necessary to determine the ability of the person to operate the land system.

3(3) A licence to operate a land system may be issued if the minister is satisfied that the applicant has satisfactorily demonstrated it can adequately operate the system.

Expiry and renewal of licences

4(1) Unless renewed, a land system licence expires on December 31 of the year in which it is issued, or such shorter period as the minister may determine.

Demande de permis d'entreprise terrestre

3(1) Le requérant peut présenter au ministre une demande, au moyen de la formule et de la manière que le ministre précise, afin de devenir titulaire de permis.

3(2) La demande comprend :

a) si le requérant est constitué en corporation en application de la *Loi sur les corporations*, les noms et adresses des administrateurs et des dirigeants de la corporation;

b) si le requérant n'est pas une corporation, le nom et l'adresse du propriétaire ou, si le requérant est une société en nom collectif, les noms et adresses de tous les commandités de la société;

c) l'adresse municipale et l'adresse postale de tous les lieux à partir desquels le requérant prévoit exploiter l'entreprise terrestre;

d) la preuve que le requérant a obtenu une assurance responsabilité, conformément à l'article 20;

e) un plan opérationnel pour les services terrestres d'intervention médicale d'urgence qui seront fournis et la preuve des normes relatives aux délais d'intervention que le requérant sera en mesure de respecter;

f) tout autre renseignement ou document que le ministre estime nécessaire afin de déterminer la capacité de la personne à exploiter l'entreprise terrestre.

3(3) Le permis d'exploitation d'entreprise terrestre peut être délivré si le ministre est convaincu que le requérant a établi de façon satisfaisante qu'il peut exploiter convenablement l'entreprise.

Date d'expiration et renouvellement des permis

4(1) Sauf s'il est renouvelé, le permis d'entreprise terrestre expire le 31 décembre de l'année de sa délivrance ou à la fin de la période plus courte que le ministre fixe.

4(2) To renew its licence, a licence holder must submit an application for renewal, in the form approved by the minister, at least 90 days prior to the expiry date of the licence.

M.R. 169/2015; 97/2019

Pre-approval of alteration of location

5 A licence holder may not discontinue the delivery of services from a premises specified under clauses 3(2)(c) or 4(2)(c) without the prior approval of the minister.

Provincial medical director

6(1) The minister may in writing appoint a physician as the provincial medical director of emergency medical response services.

6(2) The provincial medical director is responsible for providing medical oversight for licensed land emergency medical response services, except for services operated by licence holders for whom oversight is provided by a local medical director under an agreement under subsection 8(2).

6(3) The provincial medical director must

(a) determine the core functions that technicians may perform and delegate those functions to technicians;

(b) establish clinical standards for technicians to follow when performing medical functions, including the core and specialized medical functions that may be delegated to them; and

(c) set requirements for the medical quality assurance program that each licence holder must establish under section 14.1 and monitor the licence holder's implementation of that program.

M.R. 169/2015; 97/2019

Oversight role of provincial medical director

7(1) This section applies where the provincial medical director provides medical oversight of licensed services under subsection 6(2).

4(2) Afin de renouveler son permis, le titulaire présente une demande de renouvellement, au moyen de la formule qu'approuve le ministre, au moins 90 jours avant la date d'expiration du permis.

R.M. 169/2015; 97/2019

Approbation préalable de la modification d'un lieu

5 Il est interdit au titulaire de permis de cesser d'offrir des services à partir d'un lieu précisé en application des alinéas 3(2)c) ou 4(2)c) sans avoir obtenu l'approbation préalable du ministre.

Directeur médical provincial

6(1) Le ministre peut nommer par écrit un médecin au poste de directeur médical provincial des services d'intervention médicale d'urgence.

6(2) Le directeur médical provincial est chargé de la surveillance médicale des services terrestres d'intervention médicale d'urgence offerts par les titulaires de permis, sauf lorsque cette surveillance relève d'un directeur médical local en conformité avec une entente conclue en application du paragraphe 8(2).

6(3) Le directeur médical provincial est tenu :

a) de déterminer les fonctions de base que les techniciens peuvent exercer et de leur déléguer ces fonctions;

b) d'établir les normes cliniques que les techniciens doivent suivre lors de l'exercice d'une fonction médicale, y compris les fonctions médicales de base et spécialisées qui peuvent leur être déléguées;

c) de fixer les normes applicables à la mise sur pied d'un programme d'assurance de la qualité des services médicaux que tous les titulaires de permis doivent avoir en conformité avec l'article 14.1 et de contrôler la mise en œuvre des programmes par ceux-ci.

R.M. 169/2015; 97/2019

Surveillance par le directeur médical provincial

7(1) Le présent article s'applique lorsque le directeur médical provincial est chargé de la surveillance des services en conformité avec le paragraphe 6(2).

7(2) The provincial medical director must, for each licensed service for which medical oversight is provided,

(a) provide consultation, or arrange for consultation by another physician, to licence holders and their employees on issues relating to land emergency medical response services;

(b) monitor the medical quality assurance program established for the licensed service to ensure that it meets the requirements set by the provincial medical director;

(c) ensure that clinical care is provided in accordance with clinical standards established by the provincial medical director;

(d) delegate to each technician the specialized medical functions that they may perform, if any;

(e) ensure that technicians perform medical functions under his or her supervision in accordance with clinical standards established by the provincial medical director;

(f) ensure that technicians perform their patient care duties and functions in accordance with the code of ethics approved by the minister; and

(g) ensure that all technicians perform their duties in patient care at an appropriate competency in accordance with the requirements of their licence category.

7(3) and (4) [Repealed] M.R. 97/2019

M.R. 169/2015; 97/2019

Exception when oversight provided by local medical director

8(1) A licence holder may request the minister's permission to have medical oversight provided by a local medical director rather than the provincial medical director under section 7.

7(2) Le directeur médical provincial est chargé des obligations qui suivent à l'égard des services médicaux offerts par tout titulaire de permis placé sous sa surveillance :

a) fournir des services de consultation — ou prendre les mesures permettant à un autre médecin de les fournir — au titulaire et à ses employés sur toute question liée aux services terrestres d'intervention médicale d'urgence;

b) surveiller le programme d'assurance de la qualité des services médicaux mis sur pied par le titulaire afin d'en contrôler la conformité avec les normes qu'il a fixées;

c) veiller à ce que les soins cliniques soient fournis en conformité avec les normes cliniques qu'il a déterminées;

d) déléguer à chaque technicien les fonctions médicales spécialisées qu'il peut exercer, le cas échéant;

e) veiller à ce que les techniciens exercent les fonctions médicales sous sa surveillance en conformité avec les normes cliniques qu'il a déterminées;

f) veiller à ce que les techniciens exercent leurs attributions en matière de soins aux patients en conformité avec le code de déontologie qu'approuve le ministre;

g) veiller à ce que tous les techniciens exercent leurs attributions en matière de soins aux patients en conformité avec les exigences applicables à leur catégorie de permis.

7(3) et (4) [Abrogés] R.M. 97/2019

R.M. 169/2015; 97/2019

Exception

8(1) Le titulaire de permis peut demander au ministre l'autorisation de se placer sous la surveillance d'un directeur médical local au lieu de demeurer sous celle du directeur médical provincial en application de l'article 7.

8(2) If the minister grants permission, the licence holder must enter into an agreement with a local medical director whereby that medical director agrees to provide medical oversight in accordance with this section and, in the case of a dispatch centre, in accordance with section 11.

8(3) A licence holder must file a copy of every agreement with the provincial medical director.

8(4) A local medical director must, for each licensed service for which he or she provides medical oversight,

(a) provide consultation, or arrange for consultation by another physician, to the licence holder and its employees on issues relating to land emergency medical response services;

(b) ensure that an appropriate medical quality assurance program is established in accordance with requirements set by the provincial medical director;

(c) ensure that clinical care is provided in accordance with clinical standards established by the provincial medical director;

(d) for the technicians employed by the licence holder,

(i) delegate to each of them the specialized medical functions that they may perform, if any,

(ii) ensure that they perform medical functions under the supervision of the local medical director and in accordance with clinical standards established by the provincial medical director, and

(iii) ensure that they perform their patient care duties and functions at an appropriate competency in accordance with the requirements of their licence category and with the code of ethics approved by the minister.

8(5) and (6) [Repealed] M.R. 97/2019

M.R. 169/2015; 97/2019

8(2) Si le ministre donne son autorisation, le titulaire conclut une entente avec un directeur médical local qui accepte de surveiller ses opérations en conformité avec le présent article et, dans le cas d'un centre de répartition, de l'article 11.

8(3) Le titulaire dépose une copie de l'entente auprès du directeur médical provincial.

8(4) Le directeur médical local est chargé des obligations qui suivent à l'égard de chacun des fournisseurs de services dont il assure la surveillance :

a) fournir des services de consultation — ou prendre les mesures permettant à un autre médecin de les fournir — au titulaire et à ses employés sur toute question liée aux services terrestres d'intervention médicale d'urgence;

b) veiller à la mise sur pied d'un programme d'assurance de la qualité des services médicaux qui soit conforme aux normes fixées par le directeur médical provincial;

c) veiller à ce que les soins cliniques soient fournis en conformité avec les normes cliniques déterminées par le directeur médical provincial;

d) pour ce qui est des techniciens employés par le titulaire :

(i) déléguer à chacun les fonctions médicales spécialisées qu'il peut exercer, le cas échéant,

(ii) veiller à ce qu'ils exercent les fonctions médicales sous la supervision du directeur médical local et conformément aux normes cliniques établies par le directeur médical provincial,

(iii) veiller à ce qu'ils aient, dans l'exercice de leurs attributions en matière de soins aux patients, une compétence appropriée, conformément aux exigences applicables à leur catégorie de permis et au code de déontologie qu'approuve le ministre.

8(5) et (6) [Abrogés] R.M. 97/2019

R.M. 169/2015; 97/2019

Delegation

9(1) Every delegation of a medical function to a technician under this regulation must be made in accordance with the process for doing so established by the provincial medical director.

9(2) If an agreement between a licence holder and a local medical director under subsection 8(2) is terminated, every delegation of a specialized medical function by the local medical director is immediately suspended.

9(3) If a technician ceases to be employed by a particular licence holder, the delegation of any specialized medical function to the technician is revoked.

9(4) If a technician ceases to be employed by any licence holder, the delegation of all core medical functions is revoked.

M.R. 169/2015; 97/2019

Revocation of delegation

9.1(1) When medical oversight is provided by the provincial medical director under subsection 6(2), the provincial medical director must revoke any delegation he or she has made to a technician (whether of a core medical function or a specialized medical function) if the provincial medical director is of the opinion that public safety is or might be jeopardized by the delegation.

9.1(2) When a local medical director is of the opinion that public safety is or might be jeopardized by delegation of a medical function to a technician, he or she

(a) must, in relation to delegation of a specialized medical function, revoke the delegation; and

(b) in relation to delegation of a core medical function,

(i) must notify the provincial medical director, and

(ii) may temporarily suspend the delegation until the provincial medical director has dealt with the matter.

Délégation

9(1) La délégation d'une fonction médicale à un technicien en vertu du présent règlement se fait en suivant la procédure instaurée par le directeur médical provincial.

9(2) Lorsqu'il est mis fin à l'entente conclue en conformité avec le paragraphe 8(2) entre le titulaire de permis et un directeur médical local, les délégations de fonctions médicales spécialisées faites par le directeur sont suspendues.

9(3) Lorsqu'un technicien cesse d'être à l'emploi d'un titulaire de permis en particulier, la délégation de fonctions médicales spécialisées dont il bénéficiait est révoquée.

9(4) Lorsqu'un technicien cesse d'être à l'emploi de quelque titulaire de permis que ce soit, la délégation de fonctions médicales de base dont il bénéficiait est révoquée.

R.M. 169/2015; 97/2019

Révocation de la délégation

9.1(1) Dans les cas où il est chargé de la surveillance médicale en conformité avec le paragraphe 6(2), le directeur médical provincial est tenu de révoquer la délégation qu'il a faite à un technicien de l'exercice de fonctions médicales, de base ou spécialisées, s'il est d'avis qu'elle met en danger ou pourrait mettre en danger la sécurité du public.

9.1(2) S'il est d'avis que la délégation d'une fonction médicale à un technicien met en danger ou pourrait mettre en danger la sécurité du public, le directeur médical local :

a) est tenu de la révoquer, s'il s'agit de la délégation d'une fonction médicale spécialisée;

b) s'il s'agit d'une fonction médicale de base :

(i) doit en informer le directeur médical provincial,

(ii) peut suspendre la délégation jusqu'à ce que le directeur médical provincial tranche la question.

9.1(3) Upon receiving a notice under subclause (2)(b)(i), the provincial medical director must revoke the delegation if he or she is of the opinion that public safety is or might be jeopardized by the delegation.

M.R. 169/2015

Dispatch centre for licence holders

10 Every licence holder must either

(a) operate its own dispatch centre in accordance with standards approved by the minister; or

(b) enter into an agreement with another licence holder who operates a dispatch centre and who is acceptable to the minister, and file a copy of that agreement with the minister.

M.R. 169/2015

Medical oversight of dispatch centres

11(1) When the provincial medical director provides medical oversight for a dispatch centre, he or she must

(a) provide consultation to the operator of the dispatch centre and the call takers on issues related to dispatch standards;

(b) monitor the medical quality assurance program for the dispatch centre to ensure the requirements set by the provincial medical director are met; and

(c) approve the protocols to be followed by the dispatch centre respecting medical triage.

11(2) A local medical director who provides medical oversight for a dispatch centre must

(a) provide consultation to the operator of the dispatch centre and the call takers on issues related to dispatch standards;

(b) ensure that an appropriate medical quality assurance program is established for the dispatch centre in accordance with the requirements established by the provincial medical director; and

9.1(3) Dès qu'il est informé de la situation en conformité avec le sous-alinéa (2)b)(i), le directeur médical provincial révoque la délégation s'il est d'avis qu'elle met en danger ou pourrait mettre en danger la sécurité du public.

R.M. 169/2015

Centre de répartition

10 Les titulaires de permis respectent l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) exploiter un centre de répartition en conformité avec les normes que le ministre approuve;

b) conclure une entente avec un autre titulaire de permis qui exploite un centre de répartition et que le ministre juge acceptable, et déposer une copie de l'entente auprès du ministre.

R.M. 169/2015

Surveillance médicale des centres de répartition

11(1) Les responsabilités suivantes incombent au directeur médical provincial s'il est chargé de la surveillance médicale d'un centre de répartition :

a) fournir des consultations à l'exploitant du centre de répartition et aux préposés aux appels relativement à des questions liées aux normes de répartition;

b) surveiller le programme d'assurance de la qualité médicale du centre de répartition pour contrôler l'application des normes qu'il a fixées;

c) approuver les protocoles de triage à suivre par le centre de répartition.

11(2) Les responsabilités suivantes incombent au directeur médical local qui est chargé de la surveillance médicale d'un centre de répartition :

a) fournir des consultations à l'exploitant du centre de répartition et aux préposés aux appels relativement à des questions liées aux normes de répartition;

b) veiller à ce que soit mis en place un programme d'assurance de la qualité médicale approprié en conformité avec les normes fixées par le directeur médical provincial;

(c) approve the protocols to be followed by the dispatch centre respecting medical triage.

M.R. 169/2015; 97/2019

Agreement

12(1) A licence holder that is not a regional health authority or Shared Health Inc. must not provide any land emergency medical response services unless the licence holder has first entered into a written agreement with

(a) the regional health authority of the health region in which it provides or will provide services; or

(b) Shared Health Inc.

12(2) A copy of every agreement entered into under subsection (1) by a licence holder must be filed with the minister.

12(3) A licence holder may not provide services inconsistent with the terms of an agreement entered into under subsection (1).

M.R. 97/2019

Requirement for continuity of service

13(1) A licence holder must ensure emergency medical response services are available

(a) continuously, 24 hours per day, 365 days per year; and

(b) within a response time standard acceptable to the minister.

13(2) Subsection (1) does not apply if a licence holder's ambulance is unavailable as a result of transporting a patient, mechanical breakdown or unforeseen emergency.

Agreements — continuity of service

14(1) A licence holder must enter into an agreement with another licence holder who agrees to provide land emergency medical services in the event the licence holder is temporarily unable to do so.

c) approuver les protocoles de triage que doit observer le centre de répartition.

R.M. 169/2015; 97/2019

Entente

12(1) Le titulaire de permis qui n'est ni un office régional de la santé ni l'organisme Soins communs ne peut fournir de services terrestres d'intervention médicale d'urgence sans avoir d'abord conclu une entente écrite avec l'office régional de la santé de la région sanitaire où il offre ou offrira des services, ou avec l'organisme Soins communs.

12(2) Un exemplaire de toute entente conclue en application du paragraphe (1) par un titulaire de permis est déposé auprès du ministre.

12(3) Il est interdit au titulaire de permis de fournir des services incompatibles avec les conditions d'une entente conclue en application du paragraphe (1).

R.M. 97/2019

Exigence relative à la continuité du service

13(1) Le titulaire de permis veille à ce que des services d'intervention médicale d'urgence puissent être obtenus :

a) continuellement, jour et nuit, à longueur d'année;

b) selon une norme relative au délai d'intervention que le ministre juge acceptable.

13(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'ambulance du titulaire de permis n'est pas disponible en raison du transport d'un malade, d'un problème mécanique ou d'une urgence imprévue.

Ententes — continuité du service

14(1) Le titulaire de permis conclut une entente avec un autre titulaire de permis qui convient de fournir des services terrestres d'intervention médicale d'urgence dans le cas où le titulaire de permis serait temporairement incapable d'en fournir.

14(2) An agreement under subsection (1) must be filed with and be acceptable to the minister.

14(3) In the event a licence holder is unable to provide service in accordance with section 13, the licence holder must

(a) notify the minister;

(b) notify the party with whom an agreement has been entered into under subsection (1) and implement the terms and conditions of the agreement;

(c) notify the public of the unavailability of service in a manner directed by the minister; and

(d) follow any additional steps required by the minister.

Quality assurance program

14.1 Every licence holder must establish an appropriate medical quality assurance program for the licensed service in accordance with requirements set by the provincial medical director.

M.R. 169/2015

Transporting patients by ambulance

15 In providing land emergency medical response services, no vehicle other than an ambulance may be used by a licence holder to transport a patient.

Patient care supplies

16 The patient care equipment and supplies set out in Schedule B are authorized for use for the purposes of section 10 of the Act. The minister may establish and approve specifications in addition to those listed in the Schedule.

Specifications — vehicles

17(1) In providing land emergency medical response services, a licence holder must not use, or permit the use of, an ambulance unless

(a) it complies with the specifications established by the minister and carries the patient care equipment specified in Schedule B;

14(2) L'entente visée au paragraphe (1) est déposée auprès du ministre et doit être jugée acceptable par celui-ci.

14(3) Dans le cas où il est incapable de fournir des services en conformité avec l'article 13, le titulaire de permis respecte les exigences suivantes :

a) il avise le ministre;

b) il avise la partie avec laquelle une entente a été conclue en application du paragraphe (1) et il met en œuvre les conditions de l'entente;

c) il avise le public, de la manière que le ministre indique, du fait que le service ne peut être obtenu;

d) il suit les autres démarches que le ministre indique.

Programme d'assurance de la qualité médicale

14.1 Les titulaires de permis sont tenus de mettre sur pied un programme d'assurance de la qualité médicale de leurs services en conformité avec les normes fixées par le directeur médical provincial.

R.M. 169/2015

Transport de malades par ambulance

15 Il est interdit au titulaire de permis d'utiliser un véhicule autre qu'une ambulance pour le transport d'un malade lors de la fourniture de services terrestres d'intervention médicale d'urgence.

Fournitures pour les soins aux malades

16 L'équipement et les fournitures pour les soins aux malades énoncés à l'annexe B peuvent être utilisés pour l'application de l'article 10 de la *Loi*. Le ministre peut établir et approuver des caractéristiques supplémentaires à celles énoncées à l'annexe.

Caractéristiques — véhicules

17(1) Pour la fourniture de services terrestres d'intervention médicale d'urgence, le titulaire de permis ne peut utiliser ni permettre que soit utilisée une ambulance, à moins :

a) qu'elle ne soit conforme aux caractéristiques établies par le ministre et ne transporte l'équipement pour les soins aux malades qui est mentionné à l'annexe B;

(b) it is maintained in a mechanically safe condition; and

(c) before January 31 of each year, the licence holder files with the minister satisfactory evidence it has passed a safety inspection by an agent authorized by the Vehicle Standards and Inspections section of the Department of Transportation and Government Services to conduct inspections of ambulances.

17(2) Every non-transporting emergency medical response vehicle used by a licence holder must carry the patient care equipment specified in Schedule B for that type of vehicle.

17(3) Except for an ambulance, no vehicle used by a licence holder may bear the exterior marking: "AMBULANCE".

Infection control

18 A licence holder must

(a) establish and implement an infection control program in accordance with guidelines approved by the minister; and

(b) ensure that, when an ambulance is used to transport a patient with a known or suspected contagious disease, it is not used

(i) at the same time to transport another patient who does not have the same disease, or

(ii) thereafter to transport any other patient without first being disinfected in accordance with guidelines approved by the minister.

Secure storage

19 Medications and patient care equipment and supplies in the possession of a licence holder or for use by a technician that pose a threat to the public if improperly used must be stored in a secure manner

b) qu'elle ne soit maintenue dans un bon état de marche,

c) avant le 31 janvier de chaque année, que le titulaire de permis ne dépose auprès du ministre une preuve satisfaisante qu'elle a passé une inspection de sécurité effectuée par un mandataire que la Section des normes et des inspections des véhicules du ministère des Transports et des Services gouvernementaux autorise à effectuer l'inspection d'ambulances.

17(2) Tout véhicule d'intervention médicale d'urgence ne transportant pas de malade qu'un titulaire de permis utilise transporte l'équipement pour les soins aux malades mentionné à l'annexe B pour ce genre de véhicule.

17(3) À moins qu'il ne s'agisse d'une ambulance, aucun véhicule utilisé par un titulaire de permis ne peut porter sur l'extérieur l'inscription : « AMBULANCE ».

Programme de prévention des infections

18 Le titulaire de permis :

a) établit et met en application un programme de prévention des infections en conformité avec les lignes directrices que le ministre approuve;

b) veille à ce que toute ambulance qui est utilisée afin de transporter un malade atteint d'une maladie contagieuse ou que l'on croit être atteint d'une telle maladie ne soit pas utilisée, selon le cas :

(i) pour transporter, en même temps, un autre malade qui n'est pas atteint de cette maladie,

(ii) pour transporter, par la suite, un autre malade sans avoir été préalablement désinfectée en conformité avec les lignes directrices que le ministre a approuvées.

Entreposage sécuritaire

19 Les médicaments ainsi que l'équipement et les fournitures pour les soins aux malades qui sont en la possession du titulaire de permis ou utilisés par un technicien et qui constituent un danger pour le public s'ils sont mal utilisés doivent être entreposés de manière sécuritaire :

(a) in the premises of the licence holder; or

(b) in the emergency medical response vehicles operated by the licence holder.

Insurance requirements

20 Except where the minister is satisfied that a licence holder is adequately self-insured, a licence holder must have insurance which insures

(a) every emergency medical response vehicle in an amount of at least $2,000,000 in respect of liability arising from

(i) bodily injury to or the death of any individuals being transported in the vehicle, or

(ii) loss or damage to property, including any special care equipment not normally carried in the emergency medical response vehicle that is being carried in the vehicle for a particular patient; and

(b) every staff person in an amount of at least $5,000,000 in respect of liability regarding the provision of land emergency medical response services.

Smoking prohibited

21 No individual may smoke or use an e-cigarette in an emergency medical response vehicle at any time.

M.R. 97/2019

Patient care reports

22(1) A licence holder must ensure that a patient care report is completed by the technician immediately after providing care or transportation of a patient.

22(2) A licence holder must ensure that

(a) where the patient is transported to a facility, a copy of the patient care report is provided to an individual in that facility who has authority to receive such information;

a) dans les lieux qu'exploite le titulaire de permis;

b) dans les véhicules d'intervention médicale d'urgence qu'exploite le titulaire de permis.

Assurance

20 Le titulaire de permis :

a) assure chaque véhicule d'intervention médicale d'urgence pour au moins 2 000 000 $ pour couvrir :

(i) les lésions corporelles causées à toute personne transportée ou le décès de cette personne,

(ii) les pertes et les dommages matériels, y compris ceux causés à tout équipement pour des soins spéciaux qui ne se trouve pas habituellement dans le véhicule d'intervention médicale d'urgence et qui est transporté dans le véhicule pour un malade en particulier;

b) possède une assurance qui couvre tout membre du personnel pour au moins 5 000 000 $ à l'égard de sa responsabilité en matière de fourniture de services terrestres d'intervention médicale d'urgence.

Il n'a pas à satisfaire à ces exigences si le ministre est d'avis qu'il est personnellement suffisamment assuré.

Interdiction de fumer

21 Il est interdit en tout temps de fumer ou de vapoter dans un véhicule d'intervention médicale d'urgence.

R.M. 97/2019

Rapports de soins au malade

22(1) Le titulaire de permis veille à ce que le technicien rédige un rapport de soins au malade immédiatement après la fourniture de soins ou le transport d'un malade.

22(2) Le titulaire de permis veille à ce que :

a) si le malade est transporté à un établissement, une copie du rapport de soins au malade soit remise à une personne de cet établissement qui a le pouvoir de recevoir ce renseignement;

(b) a copy of the patient care report or excerpts from it are provided to the minister on the minister's request; and

(c) the original of the patient care report is retained by the licence holder for a period of seven years from the date of the transport, or for such longer period as is otherwise required by law.

M.R. 97/2019

b) l'intégralité ou des extraits d'une copie du rapport soient remis au ministre, à sa demande;

c) l'original du rapport soit conservé pendant sept ans à compter de la date du transport, ou pour toute période plus longue qu'exige par ailleurs la loi.

R.M. 97/2019

Collision or fire reports

23(1) A licence holder must file a report with the minister in the event an emergency medical response vehicle is involved in a collision or fire

(a) while carrying a patient; or

(b) that, under *The Highway Traffic Act*, is required to be reported to a peace officer.

Collision ou incendie

23(1) Le titulaire de permis dépose auprès du ministre un rapport dans le cas où un véhicule d'intervention médicale d'urgence est entré en collision ou a pris feu et si la collision ou l'incendie, selon le cas :

a) s'est produit pendant le transport d'un malade;

b) doit être signalé à la police en vertu du *Code de la route*.

23(2) [Repealed] M.R. 169/2015

M.R. 169/2015

23(2) [Abrogé] R.M. 169/2015

R.M. 169/2015

Reports re occurrences, including critical incidents

24(1) The following definitions apply in this section.

"**critical incident**" means a critical incident, as defined in section 53.1 of *The Regional Health Authorities Act*, that occurs in the course of providing emergency medical response services. (« incident critique »)

"**occurrence**" means an event that occurs in the course of providing emergency medical response services that results in actual or potential harm or damage to, or loss of, any of the following

(a) life, limb or function;

(b) property;

Rapports au sujet d'événements, y compris les incidents critiques

24(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **événement** » Événement qui se produit pendant la fourniture de services d'intervention médicale d'urgence et qui entraîne ou peut entraîner, selon le cas :

a) un décès ou la perte d'un membre ou d'une fonction;

b) des pertes ou des dommages matériels.

La présente définition vise notamment les événements qui occasionnent à un membre du personnel, à un infirmier, à un accompagnateur ou à un membre du public des blessures nécessitant des soins médicaux. ("occurrence")

and for certainty includes any event that results in a staff person, a medical or non-medical escort or a member of the public being injured and requiring medical care. (« événement »)

« **incident critique** » Incident critique, au sens de l'article 53.1 de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*, qui se produit au cours de la fourniture de services d'intervention médicale d'urgence. ("critical incident")

24(2) A licence holder must report

(a) each occurrence, which is not otherwise a critical incident, in accordance with this section; and

(b) each critical incident in accordance with *The Regional Health Authorities Act*, where the licence holder

(i) is a regional health authority or a health corporation, or

(ii) has been prescribed as a health care organization for the purposes of Part 4.1 of that Act.

24(2) Le titulaire de permis présente un rapport concernant :

a) chaque événement, qui n'est pas par ailleurs un incident critique, en conformité avec le présent article;

b) chaque incident critique en conformité avec la *Loi sur les offices régionaux de la santé* :

(i) s'il s'agit d'un office régional de la santé ou d'une personne morale dispensant des soins de santé,

(ii) s'il s'agit d'un organisme de soins de santé désigné pour l'application de la partie 4.1 de cette loi.

24(3) A licence holder that is not a regional health authority or Shared Health Inc. must report an occurrence

(a) to the regional health authority for the health region in which the occurrence took place, in accordance with the policy approved by that authority, if , at the time of the occurrence, they were providing services under an agreement with the regional health authority, as provided for in section 12; or

(b) to Shared Health Inc., in accordance with the policy approved by Shared Health Inc., if , at the time of the occurrence, they were providing services under an agreement with Shared Health Inc., as provided for in section 12.

24(3) Le titulaire de permis qui n'est ni un office régional de la santé ni l'organisme Soins communs est tenu de signaler tout événement à l'un des organismes suivants :

a) l'office régional de la santé de la région sanitaire où l'événement s'est produit, conformément aux lignes directrices qu'approuve cet office si, au moment de l'événement, le titulaire fournissait des services dans le cadre d'une entente conclue avec lui en vertu de l'article 12;

b) l'organisme Soins communs, conformément aux lignes directrices qu'approuve cet organisme si, au moment de l'événement, le titulaire fournissait des services dans le cadre d'une entente avec lui en vertu de l'article 12.

24(4) A regional health authority or Shared Health Inc. must report to the minister, in accordance with the policy approved by the minister,

(a) each occurrence for which it is the licence holder; and

24(4) L'office régional de la santé ou l'organisme Soins communs présente un rapport au ministre, en conformité avec les lignes directrices que celui-ci a approuvées, au sujet :

a) de chaque événement à l'égard duquel il est le titulaire de permis;

(b) any other occurrence that it becomes aware of as a result of receiving information under subsection (3).

M.R. 97/2019

Other reports
25 A licence holder must report any other information the minister may require from time to time.

Form and timing of reports
26 A report required to be submitted to the minister under sections 22 to 25 must be filed in the time, form and manner specified by the minister.

Reporting obligation to provincial medical director officer
26.1 Every licence holder must report to the provincial medical director as and when required, in order to enable the provincial medical director to carry out his or her responsibilities under this regulation.

M.R. 169/2015

Communications
27(1) Communication related to the provision of emergency medical response services must be conducted on a radio system or frequency specifically authorized by the minister.

27(2) No person may use a frequency authorized under subsection (1) for any other purpose except related to the provision of emergency medical response services.

Ambulance staffing
28(1) The licence holder must ensure an ambulance used to provide services is staffed by at least two technicians.

28(2) A licence holder must ensure a non-transporting emergency medical response vehicle owned and operated by the licence holder, or responding under an agreement with a licence holder, is staffed by at least one technician.

b) des autres événements dont il prend connaissance après avoir reçu des renseignements en application du paragraphe (3).

R.M. 97/2019

Autres rapports
25 Le titulaire de permis fournit les autres renseignements que le ministre exige.

Formule et date de dépôt des rapports
26 Les rapports qui doivent être présentés au ministre en application des articles 22 à 25 sont déposés au moyen de la formule, à la date et de la manière que précise le ministre.

Obligation de faire rapport au directeur médical provincial
26.1 Tous les titulaires de permis sont tenus de faire rapport au directeur médical provincial au moment où il le demande et de la façon qu'il précise afin de lui permettre d'exercer les attributions que lui confère le présent règlement.

R.M. 169/2015

Communications
27(1) Les communications liées à la fourniture de services d'intervention médicale d'urgence sont faites sur un système radio ou une fréquence que le ministre autorise expressément.

27(2) Il est interdit à quiconque d'utiliser une fréquence autorisée en application du paragraphe (1) à toute autre fin que la fourniture de services d'intervention médicale d'urgence.

Personnel ambulancier
28(1) Le titulaire de permis veille à ce qu'au moins deux techniciens soient affectés à toute ambulance utilisée pour la fourniture de services.

28(2) Le titulaire de permis veille à ce que tout véhicule d'intervention médicale d'urgence ne transportant pas de malade dont il est propriétaire et qu'il exploite, ou qui répond à des appels en application d'une entente conclue avec un titulaire de permis, ait au moins un technicien.

28(3) For the purposes of subsection (1), if a licence holder delivers services from more than one premises, the annual average call volumes of each may be used to determine the staffing required for each ambulance.

M.R. 169/2015; 97/2019

Dispatch centre staffing

29 An operator of a dispatch centre must ensure that every call taker

(a) holds a technician, technician — paramedic or technician — advanced paramedic licence; and

(b) has completed a call taking and dispatch education program approved by the minister.

28(3) Pour l'application du paragraphe (1), si le titulaire de permis offre des services à partir de plus d'un endroit, le nombre d'interventions effectué en moyenne par année pour chaque endroit peut être utilisé afin de déterminer le personnel requis pour chaque ambulance.

R.M. 169/2015; 97/2019

Personnel du centre de répartition

29 L'exploitant d'un centre de répartition veille à ce que tous les préposés aux appels :

a) soient titulaires d'un permis de technicien, de technicien-paramédic ou de technicien-paramédic de niveau avancé;

b) aient suivi le programme de formation en prise et répartition d'appels qu'approuve le ministre.

PART 3

PERSONNEL LICENCES

Application for licensing of individuals

30(1) To be issued a technician's licence described in Schedule A, a person must

(a) make application in a form approved by the minister;

(b) be a minimum of 18 years of age;

(c) provide the following records, dated no more than 60 days before the application is made:

(i) a child abuse registry check, being a record about the individual that is obtained from the child abuse registry under *The Child and Family Services Act*,

PARTIE 3

PERMIS DU PERSONNEL

Demande de permis pour des personnes

30(1) Toute personne qui désire obtenir un permis de technicien visé à l'annexe A doit respecter les exigences suivantes :

a) présenter une demande au moyen de la formule approuvée par le ministre;

b) être âgée d'au moins 18 ans;

c) fournir les documents suivants, datés d'au plus 60 jours avant la présentation de la demande :

(i) un relevé des mauvais traitements, soit un document qui se rapporte à elle et qui est tiré du registre concernant les mauvais traitements prévu par la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*,

(ii) a criminal record check, being a record about the individual obtained from a law enforcement agency stating whether or not the person has any convictions or outstanding charges awaiting court disposition under any federal, provincial or territorial enactments; and

(d) subject to subsection (2), provide evidence of satisfactory completion, within the 12 months immediately preceding the application, of the requirements set out in Schedule A for the respective class of licence.

30(2) [Repealed] M.R. 169/2015

M.R. 169/2015

Term of licences

31 Subject to section 8 of the Act, licences issued under this Part shall expire three years from the date of issue.

Licence renewal

32(1) To renew a licence issued under this Part, an individual must submit a written application for renewal to the minister at least 60 days before his or her existing licence expires. The application must be in the form approved by the minister.

32(2) A technician is eligible to have his or her licence renewed only if he or she is in compliance with section 32.1.

M.R. 9/2014; 169/2015

Skills maintenance program

32.1 Each year, a technician must

(a) successfully complete the activities required under a skills maintenance and evaluation program approved by the minister; and

(b) report on those activities at the time and in the form required by the minister.

M.R. 9/2014; 169/2015

(ii) un relevé des antécédents judiciaires, soit un document qui est obtenu d'un organisme d'application de la loi et qui indique si elle a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou fait l'objet d'une accusation en instance sous le régime d'un texte fédéral, provincial ou territorial;

d) sous réserve du paragraphe (2), prouver qu'elle a suivi avec succès, au cours des 12 mois qui précèdent la demande, une formation respectant les exigences énoncées à l'annexe A pour sa catégorie de permis.

30(2) [Abrogé] R.M. 169/2015

R.M. 169/2015

Durée des permis

31 Sous réserve de l'article 8 de la *Loi*, les permis délivrés en application de la présente partie expirent trois ans après la date de leur délivrance.

Renouvellement des permis

32(1) Tout particulier qui désire obtenir le renouvellement d'un permis qui lui a été délivré en application de la présente partie présente, sur la formule approuvée par le ministre, une demande écrite de renouvellement au moins 60 jours avant l'expiration du permis en vigueur.

32(2) Le permis d'un technicien ne peut être renouvelé que s'il s'est conformé aux exigences de l'article 32.1.

R.M. 9/2014; 169/2015

Programme de maintien des compétences

32.1 Les techniciens sont tenus :

a) de suivre annuellement avec succès un programme d'évaluation et de maintien des compétences approuvé par le ministre;

b) de faire rapport des activités exercées dans le cadre du programme au moment et de la façon fixés par le ministre.

R.M. 9/2014; 169/2015

Notification of transfer required
33 A technician who wishes to be employed by more than one land system, or wishes to transfer between land systems, must submit a notification on a form approved by the minister prior to starting to provide services with the alternate or additional land system.

Notification of change in status of personnel licence holder
34 Within 30 days after a technician ceases to be employed by a land system, the system licence holder must notify the minister of the change in employment.

Performance of clinical procedures and functions
35(1) When providing emergency medical response services, a technician may only perform the core and specialized medical functions that have been delegated to them, and in performing those functions, the technician must

(a) act in accordance with the clinical standards approved by the provincial medical director; and

(b) adhere to the code of ethics approved by the minister.

35(2) As part of a technician's training, the medical director providing oversight to the technician's employer (whether that is the provincial medical director or a local medical director) may authorize a technician to perform a specialized medical function that has not been delegated to the technician if the medical director, or an appropriately qualified person that he or she has designated, is present to supervise the technician performing the function.

M.R. 169/2015; 97/2019

Avis de transfert
33 Le technicien qui désire être employé par plus d'une entreprise terrestre, ou qui désire passer d'une entreprise terrestre à une autre, présente un avis au moyen de la formule que le ministre approuve avant de commencer à fournir des services pour l'autre entreprise terrestre.

Avis de modification de statut d'un membre du personnel
34 Dans les 30 jours après que le technicien cesse d'être employé par une entreprise terrestre, le titulaire du permis d'entreprise avise le ministre de la modification survenue dans son personnel.

Interventions et fonctions cliniques
35(1) En fournissant des services d'intervention médicale d'urgence, le technicien peut uniquement accomplir les fonctions médicales de base et spécialisées dont l'exercice lui a été délégué et, en les accomplissant, il est tenu :

a) de se conformer aux normes cliniques qu'approuve le directeur médical provincial;

b) de respecter le code de déontologie qu'approuve le ministre.

35(2) Le directeur médical chargé de la surveillance médicale de l'employeur d'un technicien peut, dans le cadre de la formation de ce technicien, l'autoriser à exercer des fonctions médicales dont l'exécution ne lui a pas été déléguée. Le directeur médical, ou une personne compétente qu'il désigne, doit toutefois être présent afin de superviser le technicien pendant l'exercice de la fonction.

R.M. 169/2015; 97/2019

PART 4

TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

Transition — agreements
36 Section 12 does not apply for three months after the coming into force of this regulation.

PARTIE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Ententes
36 L'article 12 ne s'applique pas pendant les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

Transition — vehicles

37(1) Subject to subsection (2), a motor vehicle that has been used as an emergency medical response vehicle on the date this regulation comes into force that does not comply with the requirements of section 17 may continue to be used as an ambulance for a period not exceeding

(a) 60 days after the coming into force of this regulation; or

(b) two years after the coming into force of this regulation if the minister is satisfied the deficiencies are not directly related to safety.

37(2) If the minister is satisfied it is impractical or impossible to adapt an emergency medical response vehicle to comply with the provisions of this regulation, the minister may permit the vehicle to continue to be used by a licence holder, subject to such terms and conditions on its use that the minister may prescribe.

Definition of "former regulation"

38 For the purposes of sections 40 and 41 and Schedule A, "**former regulation**" means the *Ambulance Services and Licences Regulation*, Manitoba Regulation 133/96.

Transition — staffing

39 Section 28 does not apply for three years after the coming into force of this regulation. Before that, a licence holder must ensure an ambulance used to provide emergency medical response services is staffed in accordance with sections 10 and 11 of the former regulation.

Transition — personnel licences

40(1) If, on the coming into force of this regulation, a person has a valid ambulance driver's licence or an ambulance attendant's licence issued under the former regulation, the person is not required to obtain a technician's licence under this regulation before expiry of the term of the licence he or she has been issued under the former regulation.

Véhicules

37(1) Sous réserve du paragraphe (2), les véhicules automobiles qui étaient utilisés comme véhicule d'intervention médicale d'urgence à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas conformes aux exigences de l'article 17 peuvent continuer à être utilisés à titre d'ambulance pour une période maximale :

a) de 60 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) de deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement si le ministre est convaincu que les lacunes ne sont pas directement liées à la sécurité.

37(2) S'il est convaincu qu'il est peu pratique ou impossible d'adapter un véhicule d'intervention médicale d'urgence afin qu'il soit conforme au présent règlement, le ministre peut permettre au titulaire de permis de continuer à utiliser le véhicule, sous réserve des conditions concernant son utilisation que le ministre peut prescrire.

Définition de « règlement antérieur »

38 Pour l'application des articles 40 et 41, « **règlement antérieur** » s'entend du *Règlement sur les services d'ambulance et les permis d'exploitation*, *R.M.* 133/96.

Personnel

39 L'article 28 ne s'applique pas pendant les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement. Avant cette date, le titulaire de permis veille à ce que l'ambulance utilisée pour la fourniture de services d'intervention médicale d'urgence ait le personnel que prévoient les articles 10 et 11 du règlement antérieur.

Permis du personnel

40(1) La personne qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, a un permis d'ambulancier ou d'infirmier d'ambulance valide délivré en vertu du règlement antérieur n'est pas tenue d'obtenir un permis de technicien en application du présent règlement avant l'expiration du permis dont elle est titulaire en application du règlement antérieur.

40(2) When renewing his or her licence, a person who held an ambulance attendant licence issued under section 26 of the former regulation is qualified to be licensed as a technician — paramedic if he or she completes a skills equivalency evaluation, and any skills augmentation training, as required by the minister.

40(3) When renewing his or her licence, a person who held an emergency medical attendant level III licence under the former regulation is qualified to be licensed as a technician — advanced paramedic.

Transition — ambulance services operation

41 If, on the coming into force of this regulation, a person has a valid ambulance services operation licence issued under the former regulation, the person is not required to obtain a land system licence under this regulation before January 1, 2007.

Repeal

42 The *Ambulance Services and Licences Regulation*, Manitoba Regulation 133/96, is repealed.

Coming into force

43(1) Subject to subsections (2) and (3), this regulation comes into force on the day *The Ambulance Services Amendment Act*, S.M. 1996, c. 42, comes into force.

43(2) The following provisions come into force on January 1, 2007 or on the day *The Ambulance Services Amendment Act*, S.M. 1996, c. 42, comes into force, whichever is later:

(a) in section 1, the definitions "call taker" and "dispatch centre";

(b) clause 6(1)(b);

(c) sections 10, 11 and 29.

40(2) La personne qui, au moment du renouvellement de son permis, était titulaire d'un permis d'infirmier d'ambulance délivré en vertu de l'article 26 du règlement antérieur peut obtenir un permis de technicien-paramédic si elle se soumet à l'évaluation qu'exige le ministre relativement à l'équivalence des compétences et suit la formation que celui-ci exige en ce qui a trait à l'accroissement des compétences.

40(3) La personne qui, au moment du renouvellement de son permis, était titulaire d'un permis d'infirmier-secouriste III délivré en vertu du règlement antérieur peut obtenir un permis de technicien-paramédic de niveau avancé.

Entreprise de services d'ambulance

41 La personne qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, a un permis d'exploitation d'une entreprise de services d'ambulance valide délivré en application du règlement antérieur n'est pas tenue d'obtenir un permis d'entreprise terrestre en application du présent règlement avant le 1er janvier 2007.

Abrogation

42 Le *Règlement sur les services d'ambulance et les permis d'exploitation*, *R.M.* 133/96, est abrogé.

Entrée en vigueur

43(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur les services d'ambulance*, chapitre 42 des *L.M. 1996*.

43(2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le 1er janvier 2007 ou à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les services d'ambulance*, chapitre 42 des *L.M. 1996*, si cette date est postérieure :

a) les définitions de « centre de répartition » et de « préposé aux appels » figurant à l'article 1;

b) l'alinéa 6(1)b);

c) les articles 10, 11 et 29.

43(3) The definition "critical incident" in subsection 24(1) and clause 24(2)(b) come into force on the day Part 1 of *The Regional Health Authorities Amendment and Manitoba Evidence Amendment Act*, S.M. 2005, c. 24, comes into force.

43(3) La définition de « incident critique » figurant au paragraphe 24(1) et l'alinéa 24(2)b) entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la partie 1 de la *Loi modifiant la Loi sur les offices régionaux de la santé et la Loi sur la preuve au Manitoba*, chapitre 24 des *L.M. 2005*.

January 18, 2006
18 janvier 2006

Minister of Health/Le ministre de la Health,

Tim Sale

SCHEDULE A

PERSONNEL LICENCE QUALIFICATIONS

ANNEXE A

QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Technician — emergency medical responder (EMR)

1 To be qualified to be licensed as a technician — emergency medical responder (EMR), a person must have satisfactorily completed, as approved by the minister,

(a) a Manitoba emergency medical responder program or equivalent; and

(b) a licensing examination.

M.R. 9/2014; 169/2015

Technicien — répondant médical d'urgence (RMU)

1 Pour être titulaire d'un permis de technicien — répondant médical d'urgence (RMU), il faut :

a) d'une part, avoir suivi avec succès un programme de répondant médical d'urgence du Manitoba que le ministre approuve ou avoir obtenu une formation équivalente;

b) d'autre part, avoir réussi l'examen menant à l'obtention d'un permis que le ministre approuve.

R.M. 9/2014; 169/2015

Technician — primary care paramedic

2 To be qualified to be licenced as a technician — primary care paramedic, a person must have satisfactorily completed, as approved by the minister,

(a) a program at the primary care paramedic level; and

(b) a licensing examination for the primary care paramedic category.

M.R. 9/2014; 169/2015

Technicien paramédical en soins primaires

2 Pour être titulaire d'un permis de technicien paramédical en soins primaires, il faut avoir suivi avec succès un programme de formation de technicien paramédical en soins primaires que le ministre approuve et avoir réussi l'examen menant à l'obtention d'un permis de technicien paramédical en soins primaires que le ministre approuve également.

R.M. 9/2014; 169/2015

Technician — advanced care paramedic

3 To be qualified to be licenced as a technician — advanced care paramedic, a person must have satisfactorily completed, as approved by the minister,

(a) a program at the advanced care paramedic level; and

(b) a licensing examination for the advanced care paramedic category.

M.R. 9/2014; 169/2015

Technicien paramédical en soins avancés

3 Pour être titulaire d'un permis de technicien paramédical en soins avancés, il faut avoir suivi avec succès un programme de formation de technicien paramédical en soins avancés que le ministre approuve et avoir réussi l'examen menant à l'obtention d'un permis de technicien paramédical en soins avancés que le ministre approuve également.

R.M. 9/2014; 169/2015

SCHEDULE B

PATIENT CARE SUPPLIES

Ambulance

1 An ambulance must carry the patient mandatory care supplies listed in the Table.

Non-transporting emergency medical response vehicle

2 A non-transporting emergency medical response vehicle must carry the patient care supplies listed in the following items of the Table:

(a) item numbers 4, 5, 13 to 16;

(b) item numbers 19 to 27;

(c) item numbers 29 to 32;

(d) item numbers 34 to 40;

(e) item numbers 43, 44, 47.

Item	Mandatory Care Supplies	Standard
1	Main Stretcher	• Multi-level or continuously adjustable height stretcher, with separately elevating head section and non-porous mattress. • Stretcher must be designed to meet a stretcher retention system certified to SAE/CSA standards for equipment retention. • Stretcher must be equipped with safety restraining straps, which secure both shoulders of the patient, and the lower extremities, and which are of a design which secures the patient to the stretcher. • Must be equipped with IV pole capable of being folded or stowed when not in use.
2	Stair Chair	Designed to provide a controlled descent down flights of stairs. Must provide secure handles on front and rear of chair to allow controlled lifting in an ergonomic position and a minimum of two safety retention straps. May include ability for powered ascent or descent of stairs.
3	Rigid Extrication and patient lifting device(s)	Rigid spine board, scoop stretcher or scoop combi-board. Must resist flexing, and have a waterproof surface. Must be X-ray translucent. Securement straps or devices must be provided for the above.
4	Cervical collars	Cervical collars may be provided in adjustable or individual sizes to accommodate patient sizes from pediatric, through large adult. Disposable collars are recommended
5	Blankets	Appropriate size for patient use. Hypoallergenic fibers. Suitable for weather conditions (ie heavier in winter weather)
6	Sheets	Reuseable, launderable sheets or disposable, single use.

Item	Mandatory Care Supplies	Standard
7	Pillows	Hypoallergenic with moisture proof and easily disinfected coverings.
8	Pillow cases	Reuseable, launderable pillow cases or disposable single use.
9	Towels	Of a size and weight appropriate to use as padding for splints, general cleanup.
10	Triangular bandages	General purpose
11	Absorbent Dressing	Absorbent dressing, commercial wrapped abdominal pads or equivalent
12	Roll bandage	Non-sterile, self adhering roller gauze.
13	Dressing supplies	Individually packaged and sterile dressing material, and appropriate accessories to treat various wounds. Tape, Waterproof tape Scissors - Heavy duty stainless steel shears with serrated cutting edges.
14	O.B. kit	Disposable O.B. kit
15	Burn Kit or components	Shall contain an assortment of burn sheets/dressings, to accommodate a range of burns from limited area to full body burns. Commercially available burn kit(s) as approved by the medical director
16	Sterile Normal 0.09% Saline Irrigation Solution	For irrigation and cleansing as approved by the medical director
17	Facial tissue	standard commercial
18	Oxygen (Onboard system)	Minimum capacity 3000 liters. Tank securement must meet SAE/CSA retention test standard.
19	Portable Oxygen Delivery and Consumable supplies	Variety of oxygen delivery devices including non-rebreathe masks, simple masks, nasal cannula and extension tubing in a range of sizes from adult to neonate. Portable Oxygen regulator – Allows oxygen flow from 0 – 15 lpm Portable Oxygen Cylinders –whether alone or in a kit, must be restrained in a manner that meets SAE/CSA standards and are not to be secured to stretcher.
20	Airway Management Devices	Oropharyngeal airways, Nasopharyngeal airways, Supraglottic airways and suction catheters in a range of sizes to accommodate all patients.
21	Patient Ventilation Devices	Bag-valve-mask positive pressure ventilation device
22	Medical suction device	Onboard/portable battery powered medical suction device, with disposable canister, tubing and tonsil tip suction catheter. In addition to any electrically powered suction device, a manual hand activated suction unit may be supplied for any ambulance.
23	Blood Pressure monitoring equipment with range of cuffs from infant to large adult	Manual and electronic, either separate device or incorporated into patient monitor. Portable sphygmomanometer (no mercury) with cuffs from infant to large must be present in Point of Care kit

Archived version
Current from 14 June 2019 to 30 Nov. 2020

Version archivée
À jour du 14 juin 2019 au 30 nov. 2020

Item	Mandatory Care Supplies	Standard
24	Splint Devices	A range of splinting devices to accommodate fractures to lower and upper limbs. Various commercially made splints acceptable.
25	Chemical Heat and Cold Packs	Device to administer localized heat or cooling
26	Examination Gloves	Hypo-Allergenic, non-sterile gloves to protect care-giver from blood and body fluids during patient contact. To accommodate a wide range of hand sizes
27	Protective gowns & masks	Outer garment to protect care-giver from blood and body fluids. N95 masks
28	Patient hygiene items	May include urinals, emesis basins, bedpans, incontinence pads. All patient hygiene items must be single use, disposable.
29	Eye protection	Goggles, glasses, or shield to protect the wearer against airborne contaminants during patient care.
30	Handwash	Commercial antimicrobial preparation in spray, liquid, or towelette form.
31	Sharps container	1 vehicle mounted rigid, puncture resistant container and at least one compact portable container in Point of Care kit.
32	Disposable trash bags	Sturdy non-porous trash bags
33	Cleansing/disinfection equipment	A supply of the cleansers/disinfectants, applicators, in accordance with operational service infection control program.
34	Patient monitor/ defibrillator	Capable of 12 lead cardiac monitoring, defibrillation, cardioversion, and external cardiac pacing. May incorporate pulse oximetry, capnography, and non-invasive BP. Must have all cables, adult and pediatric pads and other accessories. Minimum of 4 hours battery life.
35	Point of Care Diagnostic Devices	Must include glucometer, may include other point of care testing devices as per protocols approved by the medical director
36	Intravenous Initiation and Maintenance supplies	Full range of intravenous catheter sizes, intravenous administration sets, connecting tubes, intravenous warming devices, sterile syringes, alcohol swabs, antiseptic swabs/solutions. Pressure infusion device optional
37	Intraosseous devices	As approved by the medical director
38	Portable Patient Care & Treatment Kit(s)	Portable kit configuration must include supplies for airway management and ventilation, trauma management, and intravenous & medication management. Items carried in kits must be addition to required onboard ambulance stock.
39	Medications and Intravenous fluids	Medications and intravenous fluids as required to deliver clinical care according to approved protocols and procedures.

Optional Equipment Items		
41	Spinal immobilization device	Kendrick Extrication Device or equivalent
42	Head immobilization device	Head blocks or equivalent
43	Helicopter Landing Kit	Applicable only in areas in which helicopter ambulance may respond
44	Fluid Spill Cleanup Kit	Intended for the short term absorption of spilled fluids in the ambulance prior to full cleanup
45	Auxiliary patient movement devices	Could include items such as slider boards, canvas type extrication and lifting devices, inflatable patient lifting/movement devices (ie hovermat)
46	Continuous Positive Airway Pressure (CPAP) device	Disposable “mask" type
47	Advanced Airway Management equipment	Endotracheal tubes, Laryngoscope and blades in a variety of sizes
48	Automated Cardio Pulmonary Resuscitation adjuncts	Automated devices to assist cardiac perfusion for use on cardiac arrest patients.
49	Defibrillator Deactivation magnet	Device to deactivate malfunctioning implanted defibrillator.

M.R. 9/2014; 97/2019

ANNEXE B

FOURNITURES POUR SOINS AUX MALADES

Ambulance

1 Les ambulances doivent transporter les fournitures obligatoires pour les soins aux malades qui sont indiquées dans le tableau.

Véhicules d'intervention médicale d'urgence ne transportant pas de malade

2 Les véhicules d'intervention médicale d'urgence ne transportant pas de malade doivent transporter les éléments suivants des fournitures pour les soins aux malades indiquées dans le tableau :

a) éléments numéros 4, 5 et 13 à 16;

b) éléments numéros 19 à 27;

c) éléments numéros 29 à 32;

d) éléments numéros 34 à 40;

e) éléments numéros 43, 44 et 47.

Élément	Fournitures obligatoires pour les soins	Norme
1	Civière principale	Civière à niveaux multiples ou dont la hauteur est continuellement réglable et qui a une section distincte qui se soulève pour la tête ainsi qu'un matelas imperméable. Elle doit pouvoir être fixée à un système de retenue conforme aux normes SAE et CSA en matière de retenue d'équipement. Elle comporte des sangles de sécurité qui retiennent les épaules et les membres inférieurs du patient et qui fixent ce dernier à la civière. Elle est dotée d'une potence pour intraveineuse pouvant être repliée ou rabattue, lorsqu'elle n'est pas utilisée.
2	Chaise brancard	Elle permet une descente contrôlée des volées d'escaliers. Le devant et l'arrière de la chaise sont munis de poignées de sécurité permettant le soulèvement du patient dans une position ergonomique, et la chaise comporte au moins deux sangles de rétention. Elle peut permettre la montée et la descente motorisées des escaliers.
3	Dispositif de dégagement et de soulèvement du patient	Planche dorsale rigide, brancard cuillère ou matelas-coquille mixte. Le dispositif est non flexible et sa surface est étanche. Il laisse passer les rayons X et est doté de sangles ou de dispositifs de fixation.
4	Colliers cervicaux	Des colliers cervicaux réglables ou de taille personnalisée peuvent être fournis aux patients de différentes tailles, de l'enfant au gros adulte. Il est recommandé qu'ils soient jetables.

Élément	Fournitures obligatoires pour les soins	Norme
5	Couvertures	Les tailles des couvertures doivent être adaptées à celles des patients et aux conditions météorologiques (elles doivent notamment être plus lourdes en hiver). Elles sont faites de fibres hypoallergéniques.
6	Draps	Ils sont réutilisables, lavables ou jetables (à usage unique).
7	Oreillers	Ils sont hypoallergéniques et leur recouvrement est à l'épreuve de l'humidité et facile à désinfecter.
8	Taies d'oreiller	Elles sont réutilisables, lavables ou jetables (à usage unique).
9	Serviettes	Leur taille et leur poids conviennent à une utilisation pour le rembourrage des attelles ou un nettoyage général.
10	Bandages triangulaires	Usage général.
11	Pansements absorbants	Pansements absorbants, compresses abdominales emballées qui sont offertes sur le marché ou l'équivalent.
12	Rouleaux de gaze	La gaze est non stérile et auto-adhésive.
13	Fournitures pour faire des pansements	Fournitures emballées individuellement et stériles, accompagnées du matériel nécessaire pour traiter divers types de plaies. Ruban adhésif, ruban résistant à l'eau et ciseaux robustes en acier inoxydable avec tranchant dentelé.
14	Trousse pour accouchement	Jetable.
15	Trousse ou articles pour soigner les brûlures	La trousse contient un assortiment de draps et de pansements stériles pour brûlés. Les dimensions des draps et des pansements sont appropriées aux brûlures sur une zone limitée ou sur le corps entier. Les trousses offertes sur le marché sont acceptables si le directeur médical les approuve.
16	Solution saline stérile normale contenant 0,09 % de chlorure de sodium, pour l'irrigation	Solution approuvée par le directeur médical pour l'irrigation et le nettoyage.
17	Mouchoirs	Standards, offerts sur le marché.
18	Oxygène (système intégré)	Capacité d'au moins 3 000 litres. La fixation du réservoir doit satisfaire aux normes SAE et CSA en matière de retenue d'équipement.

Archived version
Current from 14 June 2019 to 30 Nov. 2020

Version archivée
À jour du 14 juin 2019 au 30 nov. 2020

Élément	Fournitures obligatoires pour les soins	Norme
19	Réservoirs d'oxygène portatifs et fournitures renouvelables	Divers appareils, notamment les masques à oxygène sans réinspiration, les simples masques, les canules nasales et les tubes de rallonge dans une variété de tailles allant des tailles pour nouveaux-nés à celles pour adultes. Régulateur d'oxygène portatif permettant à l'oxygène de s'écouler à un débit de 0 à 15 lpm. Bouteilles d'oxygène portatives. Qu'elle vienne seule ou qu'elle soit dans une trousse, la bouteille doit être retenue d'une manière qui satisfait aux normes SAE et CSA en matière de retenue d'équipement et ne doit pas être fixée à une civière.
20	Dispositifs d'assistance respiratoire	Canules oropharyngées, canules nasopharyngées, canules supraglottiques et cathéters d'aspiration dans une variété de tailles, afin qu'ils conviennent à tous les patients.
21	Appareil respiratoire pour les patients	Appareil respiratoire à pression positive, système masque et ballon d'anesthésie.
22	Appareil d'aspiration	Appareil d'aspiration alimenté par piles, intégré ou portatif, doté d'une bouteille jetable, d'une tubulure et d'un cathéter d'aspiration avec embout pour les amygdales. En plus des appareils d'aspiration électriques, des appareils d'aspiration manuels peuvent être fournis pour les ambulances.
23	Équipement de surveillance de la pression artérielle muni d'une variété de tailles de brassard allant de celle pour les enfants à celle pour les gros adultes	Manuel ou électronique, il peut venir seul ou être intégré à un écran de contrôle. Dans la trousse du point d'intervention, il doit y avoir un sphygmomanomètre portatif (sans mercure) muni de brassards allant de la taille pour les enfants à celle pour les gros adultes.
24	Attelles	Variété d'attelles adaptées aux fractures des membres inférieurs et supérieurs. Celles qui sont offertes sur le marché sont acceptables.
25	Sacs thermochimiques et sachets froids	Dispositifs servant au réchauffement ou au refroidissement local.
26	Gants d'examen	Gants hypoallergéniques et non stériles servant à protéger le soignant du sang et des autres liquides organiques tandis qu'il est en contact avec le patient. Ils doivent être offerts dans une grande variété de tailles de main.
27	Blouses et masques de protection	Ils servent à protéger le soignant du sang et des autres liquides organiques. Masques N95.
28	Articles d'hygiène pour les patients	Notamment les urinoirs, les bassins réniformes, les bassins hygiéniques et les serviettes pour incontinent. Tous ces articles doivent être à usage unique et jetables.
29	Protection des yeux	Lunettes protectrices, lunettes ou écran de protection pour protéger celui qui les utilise des contaminants atmosphériques lors de la fourniture de soins aux patients.

Archived version
Current from 14 June 2019 to 30 Nov. 2020
Version archivée
À jour du 14 juin 2019 au 30 nov. 2020

Élément	Fournitures obligatoires pour les soins	Norme
30	Produit pour le lavage des mains	Préparation antimicrobienne offerte sur le marché en vaporisateur ou sous forme de liquide ou de lingettes.
31	Contenant pour objets pointus et tranchants	Il doit y avoir un contenant rigide et résistant aux perforations intégré au véhicule et, dans la trousse du point d'intervention, au moins un contenant compact et portatif.
32	Sacs jetables pour les déchets	Sacs robustes et imperméables.
33	Matériel de nettoyage et de désinfection	Approvisionnement en nettoyants, désinfectants et applicateurs, conformément au programme de lutte contre les infections du service.
34	Écran de contrôle et défibrillateur	Capacité de surveillance cardiaque à 12 fils, défibrillation, cardioversion et électro-entraînement cardiaque externe. Ils peuvent intégrer l'oxymétrie pulsée, la capnographie et la mesure non invasive de la pression artérielle. Ils doivent être munis de fils et de tampons pour adultes et enfants ainsi que d'autres accessoires. Leur autonomie doit être d'au moins quatre heures avec piles.
35	Instruments diagnostiques du point d'intervention	Il doit y avoir un glucomètre et il peut y avoir d'autres instruments d'essais dans le point d'intervention, selon les protocoles qu'approuve le directeur médical.
36	Perfusion intraveineuse et produits d'entretien	Cathéters intraveineux de toutes tailles, ensembles d'administration de liquide par intraveineuse, tubes de raccordement, appareils de réchauffement intraveineux, seringues stériles, tampons d'alcool, et tampons et solutions antiseptiques. Pompe de perfusion sous pression facultative.
37	Appareils de perfusion intra-osseuse	Ils doivent être approuvés par le directeur médical.
38	Trousses portatives pour les soins et les traitements	Les trousses portatives doivent comprendre des fournitures pour l'assistance respiratoire et la ventilation ainsi que pour la gestion des traumas, des perfusions intraveineuses et des médicaments. Les articles des trousses s'ajoutent au stock qui est déjà requis à bord des ambulances.
39	Médicaments et solutions intraveineuses	Ceux qui sont nécessaires aux soins cliniques, conformément aux procédures et aux protocoles approuvés.

Articles facultatifs		
41	Dispositif d'immobilisation de la colonne vertébrale	Système d'immobilisation cervico-thoracique K.E.D. ou l'équivalent.
42	Dispositif d'immobilisation de la tête	Blocs ou l'équivalent.
43	Dispositif d'atterrissage pour hélicoptère	Il n'est applicable qu'aux zones où peuvent intervenir les hélicoptères ambulanciers.
44	Trousse de nettoyage des déversements	Elle est conçue pour l'absorption à court terme de liquides renversés dans l'ambulance, avant leur nettoyage complet.
45	Dispositifs pour les déplacements auxiliaires des patients	Ce sont des articles comme les tapis pour glissements latéraux, les dispositifs en toile de dégagement et de soulèvement, et les dispositifs gonflables de déplacement et de soulèvement (Hovermat).
46	Dispositif de ventilation spontanée en pression positive continue	Sorte de masque jetable.
47	Matériel d'assistance respiratoire avancée	Diverses tailles de canules trachéales, de laryngoscopes et de lames.
48	Dispositifs automatiques de réanimation cardiopulmonaire	Dispositifs automatiques d'aide à la perfusion cardiaque, à utiliser sur les patients victimes d'un arrêt cardiaque.
49	Aimant pour la désactivation d'un défibrillateur	Dispositif servant à désactiver un défibrillateur implanté qui fonctionne mal.

R.M. 9/2014; 97/2019